

Journal officiel

de l'Union européenne

L 22



Édition
de langue française

Législation

57^e année

25 janvier 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 61/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyromazine, de fenpropidine, de forméтанate, d'oxamyl et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 1

Règlement d'exécution (UE) n° 62/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 33

Règlement d'exécution (UE) n° 63/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2014 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 35

Règlement d'exécution (UE) n° 64/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs 39

DÉCISIONS

2014/37/UE:

- ★ **Décision du Conseil européen du 21 janvier 2014 portant nomination d'un membre du directeur de la Banque centrale européenne** 41

Prix: 3 EUR

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 61/2014 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2014

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyromazine, de fenpropidine, de formétanate, d'oxamyl et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

d'abaisser les LMR en ce qui concerne les tomates et les aubergines. Pour d'autres produits, elle a recommandé de les relever.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

(3) L'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne les LMR applicables à la cyromazine présente dans la mâche, la laitue, la roquette, la rucola, les haricots (frais non écosés), les pois (frais non écosés) et le céleri, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Aucun risque pour les consommateurs n'ayant été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites actuelles ou aux limites définies par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de cyromazine et d'oxamyl ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le fenpropidine, ces limites ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement.

(2) En ce qui concerne la cyromazine, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005⁽²⁾, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance. L'Autorité a recommandé

(4) Dans le cas des LMR applicables à la cyromazine présente dans les fines herbes, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Compte tenu d'informations supplémentaires sur les bonnes pratiques agricoles fournies par les Pays-Bas et aucun risque pour les consommateurs n'ayant été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites actuelles, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

(5) L'Autorité a indiqué que l'utilisation de la cyromazine dans la scarole, qui a fait l'objet d'une évaluation, pouvait susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. La LMR relative à ce produit devrait être fixée au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for cyromazine according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes applicables à la cyromazine conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 9(7):2326, 2011, [52 p.].

- (6) La cyromazine est une substance pharmacologiquement active en médecine vétérinaire. Il convient de fixer des LMR relatives aux produits ovins au même niveau que celui prévu par le règlement (UE) n° 37/2010⁽¹⁾, car l'exposition résultant de leur utilisation dans des médicaments vétérinaires devrait être plus élevée que celle résultant de l'utilisation dans des produits phytopharmaceutiques.
- (7) S'agissant de la fenpropidine, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005⁽²⁾, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et a recommandé l'abaissement des LMR pour la banane, l'avoine, le seigle, le froment (blé) et la betterave sucrière. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes ou de les revoir à la hausse.
- (8) En ce qui concerne le formétanate, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article⁽³⁾, un avis motivé sur les LMR existantes applicables à cette substance. Elle a recommandé de maintenir la LMR existante pour les tomates.
- (9) Dans le cas des LMR applicables au formétanate présent dans les melons et les pastèques, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Aucun risque pour les consommateurs n'ayant été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites actuelles ou aux limites définies par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) L'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne les LMR applicables au formétanate présent dans les raisins de table et de cuve, les fraises, les poivrons, les concombres, les haricots non écosés, les poireaux et les courgettes, aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) L'Autorité a indiqué que la LMR existante applicable au formétanate présent dans les courgettes pouvait susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs.
- (12) Dans le contexte d'une procédure engagée en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active formétanate sur les abricots, les pêches/nectarines, les raisins de table et de cuve, les fraises, les poivrons, les concombres, les melons, les potirons, les pastèques, la laitue et la scarole, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, cette demande a été évaluée par l'État membre concerné et le rapport d'évaluation a été transmis à la Commission.
- (14) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et elle a émis un avis motivé sur les LMR proposées⁽⁴⁾. Elle a transmis cet avis à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (15) L'Autorité a conclu, dans son avis motivé, que les données soumises n'étaient pas suffisantes pour permettre la fixation d'une nouvelle LMR applicable au formétanate utilisé sur les abricots. Elle a précisé que les LMR proposées pour les fraises, les poivrons, les concombres et les courgettes pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Il convient d'inscrire les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (16) Pour toutes les autres utilisations, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les prescriptions en matière de données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques du formétanate. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR) n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir cette substance, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des cultures et produits concernés.

(1) Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

(2) «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fenpropidin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes applicables à la fenpropidine, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 9(8):2333, 2011, [42 p.].

(3) «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for formetanate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes applicables au formétanate, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 8(10):1832, 2010, [30 p.].

(4) «Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for formetanate in various crops» (Avis motivé sur la modification des LMR existantes pour le formétanate dans certaines cultures), *EFSA Journal*, 10(8):2866, 2012, [35 p.].

- (17) En ce qui concerne l'oxamyl, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽¹⁾, un avis motivé sur les LMR existantes pour cette substance. Elle a recommandé de maintenir les LMR pour certains produits.
- (18) Dans le cas des LMR applicables à l'oxamyl présent dans les oranges, les mandarines, les bananes, les tomates, les aubergines, les concombres, les cornichons et les courgettes, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Aucun risque pour les consommateurs n'ayant été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites actuelles ou aux limites définies par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Concernant les LMR pour les oranges, les mandarines et les pommes de terre, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi des valeurs pour l'évaluation des risques par les gestionnaires des risques s'imposait, compte tenu de la limite de détermination spécifique dans les essais sur les résidus.
- (19) L'Autorité a indiqué que les nouvelles utilisations de l'oxamyl dans les poivrons, les melons et les pastèques, qui ont fait l'objet d'une évaluation, ainsi que la LMR actuelle pour les poivrons pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (20) S'agissant du tébuconazole, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾, un avis motivé sur les LMR existantes applicables à cette substance. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et a recommandé l'abaissement de la LMR pour les pommes, les poires, les abricots, les pêches, les raisins de table, les fraises, les mûres, les framboises, les myrtilles, les airelles rouges, les groseilles, les groseilles à maquereau, les baies de sureau, les carottes, les panais, le persil à grosse racine, l'ail, les tomates, les concombres, les potirons, les pastèques, les brocolis, les choux-fleurs, les choux pommés, les asperges, les poireaux, les fèves de soja, les grains de seigle et de froment (blé) et le lait de ruminants. Pour d'autres produits, elle a recommandé de maintenir les LMR existantes ou de les revoir à la hausse.
- (21) En ce qui concerne les LMR applicables au tébuconazole présent dans les cerises, les raisins de cuve, les mûres des haies, les salsifis, les aubergines, les melons, le céleri, les arachides, les grains de riz, le houblon, les épices (issues de graines) et le carvi, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Aucun risque pour les consommateurs n'ayant été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites actuelles ou aux limites définies par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. En ce qui concerne le carvi, il convient de prendre en compte les informations supplémentaires sur les bonnes pratiques agricoles fournies par l'Autriche et de fixer la LMR pour ce produit au même niveau que celle qui concerne le groupe des épices (issues de graines).
- (22) En ce qui concerne les LMR applicables au tébuconazole présent dans les choux frisés, les haricots (frais, non écosés et écosés), les pois (frais, non écosés), les graines de tournesol et les betteraves sucrières, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Il convient d'inscrire les LMR relatives aux choux-raves, aux graines de tournesol et aux betteraves sucrières au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. Compte tenu des observations formulées par les partenaires commerciaux de l'Union et comme aucun risque pour les consommateurs n'a été constaté, il convient d'inscrire, en les fixant aux limites existantes, les LMR pour les haricots (frais, non écosés et écosés) et les pois (frais, non écosés) à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR pour les haricots (frais, non écosés et écosés) et les pois (frais, non écosés) feront l'objet d'un réexamen à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (23) L'Autorité a indiqué que l'utilisation du tébuconazole dans les choux de Chine, qui a fait l'objet d'une évaluation, ainsi que les LMR actuelles pour les pommes, les poires, les cerises, les pêches, les raisins de table et de cuve et les choux de Chine pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Les LMR relatives aux choux de Chine devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for oxamyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes applicables à l'oxamyl], *EFSA Journal*, 8(10):1830, 2010, [34 p.].

⁽²⁾ «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for tebuconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes applicables au tébuconazole, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], *EFSA Journal*, 9(8):2339, 2011, [96 p.].

- (24) En ce qui concerne le tébuconazole présent dans les agrumes (à l'exception des oranges), les laitues et autres salades, la ciboulette, le persil et les légumineuses séchées, l'Autorité a rendu des avis concernant les LMR pour ces produits ⁽¹⁾ ⁽²⁾. Comme ces avis contiennent des informations complémentaires qui n'avaient pas encore été mises à la disposition de l'Autorité, il y a lieu d'en tenir compte.
- (25) En ce qui concerne le tébuconazole présent dans les prunes, l'ail, les oignons, le maïs doux, les artichauts, les haricots secs, les arachides, les fèves de soja, les graines de coton, le houblon et les abats comestibles de mammifères, la commission du Codex alimentarius (CAC) ⁽³⁾ a adopté des LMR du Codex (CXL) applicables à cette substance. Comme ces CXL sont confirmées par une évaluation actualisée de l'Autorité, il convient d'en tenir compte, à l'exception des CXL dont l'application ne permettrait pas d'assurer la sécurité des consommateurs dans l'Union et pour lesquelles l'Union a fait part de ses réserves à la CAC ⁽⁴⁾.
- (26) Dans le cas des produits pour lesquels aucune autorisation pertinente ni tolérance à l'importation n'a été signalée à l'échelon de l'Union européenne, et pour lesquels il n'existe pas de CXL, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires des risques s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il y a lieu de fixer des LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou de la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (27) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications appropriées des LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (28) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (29) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du

secteur alimentaire de se préparer au respect des nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.

- (30) Pour permettre la mise sur le marché, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (31) Les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont été consultés sur les nouvelles LMR par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en compte.
- (32) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives et les produits énumérés sur la liste ci-après, la version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 14 août 2014:

1. cyromazine et fenpropidine: tous les produits;
2. formétanate: tous les produits, à l'exception des raisins de table et de cuve, des tomates, des aubergines, des courgettes, des melons, des potirons et des pastèques;
3. oxamyl: tous les produits, à l'exception des poivrons;
4. tébuconazole: le vin et tous les autres produits, à l'exception des pommes, des poires, des cerises, des pêches, des raisins de table et de cuve et des choux de Chine.

⁽¹⁾ «Modification of the existing MRLs for tebuconazole in pulses» (Modification des LMR existantes applicables au tébuconazole dans les légumineuses), *EFSA Journal*, 9(6):2282, 2011, [30 p.].

⁽²⁾ «Reasoned opinion on the modification of the existing MRLs for tebuconazole in citrus (except oranges), lettuce and other salad plants, parsley and chives» [Avis motivé sur la modification des LMR existantes applicables au tébuconazole dans les agrumes (à l'exception des oranges), la laitue et les autres salades, le persil et la ciboulette], *EFSA Journal*, 10(9):2898, 2012, [37 p.].

⁽³⁾ Les rapports du comité Codex sur les résidus de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante:
http://www.codexalimentarius.org/download/report/777/REPI2_PrF.pdf

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex alimentarius. Annexes II et III. Trente-cinquième session. Rome, Italie, 2-7 juillet 2012.

⁽⁴⁾ «Scientific support for preparing an EU position in the 44th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)» [Soutien scientifique à l'élaboration d'une position de l'Union européenne pour la 44^e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR)], *EFSA Journal*, 10(7):2859, 2012, [155 p.].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 14 août 2014, à l'exception du forméтанate dans les raisins de table et de cuve, les tomates, les aubergines, les melons, les potirons et les pastèques, pour lesquels il s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes concernant la cyromazine et l'oxamyl sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Code	Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR ^(#)	Cyromazine	Oxamyl
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX	0,05 (*)	0,01 (*)
0110000	i) Agrumes		
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)		
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		(+)
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>))		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>))		(+)
0110990	Autres		
0120000	ii) Noix		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes (Avelines)		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	iii) Fruits à pépins		
0130010	Pommes (Pommettes)		
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))		
0130030	Coings		

(1)	(2)	(3)	(4)
0130040	Nêfles		
0130050	Nêfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)		
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>))		
0140990	Autres		
0150000	v) Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)		
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>))		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres baies et petits fruits		
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>))		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (<i>Arbouses</i>)		
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) (Kiwais (<i>Actinidia arguta</i>))		
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)		
0154990	Autres		
0160000	vi) Fruits divers		
0161000	a) Peau comestible		
0161010	Dattes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.))		
0161050	Caramboles (<i>Bilimbis</i>)		
0161060	Kakis		
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>))		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		
0162010	Kiwis		
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)		
0162030	Fruits de la passion		
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)		
0162050	Caïmites		
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)		(+)
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailléux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne)		
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)		
0163100	Durions		
0163110	Corossols (cachiment hérissé)		
0163990	Autres		
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,05 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		

(1)	(2)	(3)	(4)
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)		
0212040	Arrowroots		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves		
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)		
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine		
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))		
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,05 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons (Autres oignons oignons argentés)		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)		
0220990	Autres		
0230000	iii) Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates (Tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre)	0,6	0,01 (*) (+)
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	1,5	0,01 (*)
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>))	0,6	0,02 (+)
0231040	Gombos (camboux)	0,05 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	2	0,01 (*) (+)
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,4	0,01 (*)
0233010	Melons (Kiwanos)		
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux (Maïs nain)</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0240000	iv) Brassicées	0,05 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsai)		
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicées comprises</i>		0,01 (*)
0251010	Mâche (Laitues italiennes)	15 (+)	
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)	3 (+)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit)	0,05 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	0,05 (*)	
0251050	Cresson de terre	0,05 (*)	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.))	3 (+)	
0251070	Moutarde brune	0,05 (*)	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)	0,05 (*)	
0251990	Autres	0,05 (*)	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampa), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)		
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>))		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>))</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau)</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,05 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	15 (+)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>))		
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (Marjolaine, origan)		
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya)		
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)		
0256100	Estragon (Hysope)		
0256990	Autres		
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)		0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	5 (+)	
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05 (*)	
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)	5 (+)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05 (*)	
0260050	Lentilles	0,05 (*)	
0260990	Autres	0,05 (*)	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)		0,01 (*)
0270010	Asperges	0,05 (*)	
0270020	Cardons (Tiges de <i>Borago officinalis</i>)	0,05 (*)	
0270030	Céleris	3 (+)	
0270040	Fenouil	0,05 (*)	
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)	0,05 (*)	
0270060	Poireaux	0,05 (*)	
0270070	Rhubarbe	0,05 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)	
0270990	Autres	0,05 (*)	
0280000	viii) Champignons		0,01 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))	10	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	0,05 (*)	
0280990	Autres	0,05 (*)	
0290000	ix) Algues	0,05 (*)	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		
0300990	Autres		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,01 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		

(1)	(2)	(3)	(4)
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)		
0401110	Carthame		
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>))		
0401130	Cameline		
0401140	Chênevis		
0401150	Ricin		
0401990	Autres		
0402000	ii) Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. CÉRÉALES	0,05 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin (<i>Amarante</i> , quinoa)		
0500030	Maïs		
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)		
0500050	Avoine		
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>))		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)		
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>))		
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,1 (*)	0,05 (*)
0610000	i) Thé		
0620000	ii) Grains de café		
0630000	iii) Infusions (séchées)		
0631000	a) Fleurs		

(1)	(2)	(3)	(4)
0631010	Fleurs de camomille		
0631020	Fleurs d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>))		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) Feuilles		
0632010	Feuilles de fraisier		
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) Racines		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) Autres infusions		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)		
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,1 (*)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES		
0810000	i) Graines	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) Fruits et baies	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		

(1)	(2)	(3)	(4)
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)		
0820070	Gousses de vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	iii) Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)		
0830990	Autres		
0840000	iv) Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) Arille	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	i) Tissus		0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,01 (*)	
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>	0,01 (*)	
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>	0,3 (+)	
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>	0,01 (*)	
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	0,01 (*)	
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		

(1)	(2)	(3)	(4)
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	0,01 (*)	
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)</i>	0,01 (*)	
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poules		
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Cyromazine

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la formation de mélamine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251010 Mâche (laitues italiennes)

0251020 Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]

0251060 Roquette, rucola [roquette sauvage (*Diplotaxis spp.*)]

0256000 f) Fines herbes

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulette

0256030 Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (*Eryngium foetidum*)]

0256040 Persil (feuilles de persil à grosse racine)

0256050 Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de *Borago officinalis*)

0256060 Romarin

0256070 Thym (marjolaine, origan)

0256080 Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de *Piper sarmentosum*, feuilles de *murraya*]

0256090 Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)

0256100 Estragon (Hysope)

0256990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0260010 Haricots (non écossés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)

0260030 Pois (non écossés) (pois mangetout)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la formation de mélamine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0270030 Céleris

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) LMR en matière de médecine vétérinaire

1013000 c) Ovins

1013010 Muscles

1013020 Graisse

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles

1013990 Autres

Oxamyl

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité des résidus pendant la conservation, le métabolisme des cultures et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110020 Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)

0110050 Mandarines [clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides; tangors (*Citrus reticulata* × *sinensis*)]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0163020 Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)

0231010 Tomates [tomates cerises, *Physalis* spp., baies de goji (*Lycium barbarum* et *L. chinense*), cerises de terre]

0231030 Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (*S. macrocarpon*)]

0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0232030 Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]

0232990 Autres

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

b) les colonnes suivantes pour la fenpropidine, le formétanate et le tébuconazole sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Code	Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Fenpropidine (somme de la fenpropidine et de ses sels, exprimée en fenpropidine) (R) (S)	Formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (hydrochlorure de) formétanate	Tébuconazole (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX			
0110000	i) Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)			5
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)			0,9
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (<i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i>))			5
0110040	Limettes			5
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (<i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i>))			5
0110990	Autres			5
0120000	ii) Noix	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0120060	Noisettes (Avelines)			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	iii) Fruits à pépins	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130010	Pommes (Pommettes)			0,3
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))			0,3
0130030	Coings			0,5
0130040	Nêfles			0,5
0130050	Nêfles du Japon			0,5
0130990	Autres			0,5
0140000	iv) Fruits à noyau	0,01 (*)	0,01 (*)	
0140010	Abricots			0,6
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)			1 (+)
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)			0,6
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (<i>Ziziphus zizyphus</i>))			1
0140990	Autres			0,02 (*)
0150000	v) Baies et petits fruits	0,01 (*)		
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		0,1	
0151010	Raisins de table			0,5
0151020	Raisins de cuve			1 (+)
0152000	b) <i>Fraises</i>		0,01 (*)	0,02 (*)
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		0,01 (*)	0,5
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)			(+)
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (<i>Rubus arcticus</i>), framboises (<i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i>))			
0153990	Autres			(+)
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		0,01 (*)	1,5
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (<i>V. vitis-idaea</i>))			
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)			
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)			
0154050	Cynorrhodons			
0154060	Mûres (<i>Arbouses</i>)			
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) (Kiwais (<i>Actinidia arguta</i>))			
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)			
0154990	Autres			
0160000	vi) Fruits divers		0,01 (*)	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	0,01 (*)		
0161010	Dattes			0,02 (*)
0161020	Figues			0,02 (*)
0161030	Olives de table			0,05
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantiifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.))			0,02 (*)
0161050	Caramboles (<i>Bilimbis</i>)			0,02 (*)
0161060	Kakis			0,02 (*)
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (<i>Eugenia uniflora</i>))			0,02 (*)
0161990	Autres			0,02 (*)
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	0,01 (*)		
0162010	Kiwis			0,02 (*)
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)			0,02 (*)
0162030	Fruits de la passion			1
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)			0,02 (*)
0162050	Caïmites			0,02 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)			0,02 (*)
0162990	Autres			0,02 (*)
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>			
0163010	Avocats	0,01 (*)		0,02 (*)
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	0,2		0,05
0163030	Mangues	0,01 (*)		0,1
0163040	Papayes	0,01 (*)		2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163050	Grenades	0,01 (*)		0,02 (*)
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillieux, ilama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres fruits d'anones de taille moyenne)	0,01 (*)		0,02 (*)
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>))	0,01 (*)		0,02 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)		0,02 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)	0,01 (*)		0,02 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)		0,02 (*)
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	0,01 (*)		0,02 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>			0,02 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			0,02 (*)
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)			
0212040	Arrowroots			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>			
0213010	Betteraves			0,02 (*)
0213020	Carottes			0,4
0213030	Céleris-raves			0,5
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)			0,4
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)			0,02 (*)
0213060	Panais			0,4
0213070	Persil à grosse racine			0,4
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>))			0,02 (*)
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)			0,4 (+)
0213100	Rutabagas			0,3
0213110	Navets			0,3
0213990	Autres			0,02 (*)
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)	
0220010	Aulx			0,1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0220020	Oignons (Autres oignons oignons argentés)			0,1
0220030	Échalotes			0,05
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)			0,6
0220990	Autres			0,02 (*)
0230000	iii) Légumes-fruits	0,01 (*)		
0231000	a) <i>Solanacées</i>			
0231010	Tomates (Tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>), cerises de terre)		0,3	0,9
0231020	Piments et poivrons (Chilis)		0,01 (*)	0,6
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (<i>S. macrocarpon</i>))		0,3	0,4 (+)
0231040	Gombos (camboux)		0,01 (*)	0,02 (*)
0231990	Autres		0,01 (*)	0,02 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>			
0232010	Concombres		0,01 (*)	0,2
0232020	Cornichons		0,3	0,02 (*)
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)		0,01 (*)	0,2
0232990	Autres		0,01 (*)	0,02 (*)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		0,3	
0233010	Melons (Kiwanos)			0,2 (+)
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))			0,15
0233030	Pastèques			0,15
0233990	Autres			0,15
0234000	d) <i>Maïs doux (Maïs nain)</i>		0,01 (*)	0,6
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,01 (*)	0,02 (*)
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)	0,01 (*)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)			0,15
0241020	Choux-fleurs			0,05
0241990	Autres			0,02 (*)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			0,7
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0242990	Autres			
0243000	c) Choux feuilles			0,02 (*)
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choi, pak choi en rosette/tai goo choi, choi sum, chou de Pékin/petsai)			
0243020	Choux verts (Choux frisés, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavaliers)			
0243990	Autres			
0244000	d) Choux-raves			0,02 (*)
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais			
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	0,01 (*)	0,01 (*)	0,5
0251010	Mâche (Laitues italiennes)			
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)			
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (<i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i>), feuilles de pissenlit)			
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)			
0251050	Cresson de terre			
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (<i>Diplotaxis</i> spp.))			
0251070	Moutarde brune			
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)			
0251990	Autres			
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmis sauvages/bitawiri)			
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (<i>Salsola soda</i>))			
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)			
0252990	Autres			
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>))	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,15
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)	0,02 (*)	
0256010	Cerfeuil			0,05 (*)
0256020	Ciboulette			2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>))			0,05 (*)
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)			2
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i>)			0,05 (*)
0256060	Romarin			0,05 (*)
0256070	Thym (Marjolaine, origan)			0,05 (*)
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya)			0,05 (*)
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)			0,05 (*)
0256100	Estragon (Hysope)			0,05 (*)
0256990	Autres			0,05 (*)
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)			2 (+)
0260020	Haricots (écosés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)			2 (+)
0260030	Pois (non écosés) (Pois mange-tout)			2 (+)
0260040	Pois (écosés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)			0,02 (*)
0260050	Lentilles			0,02 (*)
0260990	Autres			0,02 (*)
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270010	Asperges			0,02 (*)
0270020	Cardons (Tiges de <i>Borago officinalis</i>)			0,02 (*)
0270030	Céleris			0,5 (+)
0270040	Fenouil			0,02 (*)
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)			0,6
0270060	Poireaux			0,6
0270070	Rhubarbe			0,02 (*)
0270080	Pousses de bambou			0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier			0,02 (*)
0270990	Autres			0,02 (*)
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shiitaké, mycélium (parties végétatives des champignons))			
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)			
0280990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0290000	ix) Algues	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)	
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)			0,3
0300020	Lentilles			0,2
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)			0,2
0300040	Lupins			0,2
0300990	Autres			0,2
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,01 (*)	
0401000	i) Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin			0,6
0401020	Arachides			0,15
0401030	Graines de pavot			0,05
0401040	Graines de sésame			0,02 (*)
0401050	Graines de tournesol			0,02 (*)
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)			0,5
0401070	Fèves de soja			0,15
0401080	Graines de moutarde			0,3
0401090	Graines de coton			2
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)			0,02 (*)
0401110	Carthame			0,02 (*)
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain (<i>Echium plantagineum</i>), grémil des champs (<i>Buglossoides arvensis</i>))			0,02 (*)
0401130	Cameline			0,3
0401140	Chênevis			0,02 (*)
0401150	Ricin			0,02 (*)
0401990	Autres			0,02 (*)
0402000	ii) Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile			0,05
0402020	Noix de palme (palmistes)			0,02 (*)
0402030	Fruits du palmier à huile			0,02 (*)
0402040	Kapoks			0,02 (*)
0402990	Autres			0,02 (*)
0500000	5. CÉRÉALES		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0500010	Orge	0,6		2
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	0,01 (*)		0,02 (*)
0500030	Mais	0,01 (*)		0,02 (*)
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	0,01 (*)		0,02 (*)
0500050	Avoine	0,3		2
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>))	0,01 (*)		1 (+)
0500070	Seigle	0,1		0,1
0500080	Sorgho	0,01 (*)		0,02 (*)
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)	0,1		0,1
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (<i>Phalaris canariensis</i>))	0,01 (*)		0,02 (*)
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)	0,05 (*)	
0610000	i) Thé			0,05 (*)
0620000	ii) Grains de café			0,1
0630000	iii) Infusions (séchées)			0,05 (*)
0631000	a) <i>Fleurs</i>			
0631010	Fleurs de camomille			
0631020	Fleurs d'hibiscus			
0631030	Pétales de rose			
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>))			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) <i>Feuilles</i>			
0632010	Feuilles de fraisier			
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) <i>Racines</i>			
0633010	Racines de valériane			
0633020	Racines de ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) <i>Autres infusions</i>			
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)			0,05 (*)
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)			0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)	0,05 (*)	40 (+)
0800000	8. ÉPICES			
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,05 (*)	1,5 (+)
0810010	Anis			
0810020	Carvi noir			
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)			
0810040	Graines de coriandre			
0810050	Graines de cumin			
0810060	Graines d'aneth			
0810070	Graines de fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,05 (*)	
0820010	Poivre de la Jamaïque			0,05 (*)
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)			0,05 (*)
0820030	Carvi			1,5 (+)
0820040	Cardamome			0,05 (*)
0820050	Baies de genièvre			0,05 (*)
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)			0,05 (*)
0820070	Gousses de vanille			0,05 (*)
0820080	Tamarin			0,05 (*)
0820990	Autres			0,05 (*)
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)			
0830990	Autres			
0840000	iv) Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,07		
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)		
0900030	Racines de chicorée	0,01 (*)		
0900990	Autres	0,01 (*)		
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	i) Tissus		0,01 (*)	
1011000	a) <i>Porcins</i>			
1011010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1011020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)
1011030	Foie	0,2		0,2
1011040	Reins	0,05		0,2
1011050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1011990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1012020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)
1012030	Foie	0,5		0,2
1012040	Reins	0,1		0,2
1012050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1012990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1013020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1013030	Foie	0,5		0,2
1013040	Reins	0,1		0,2
1013050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1013990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1014020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)
1014030	Foie	0,5		0,2
1014040	Reins	0,1		0,2
1014050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1014990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>			
1015010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1015020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)
1015030	Foie	0,5		0,2
1015040	Reins	0,1		0,2
1015050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1015990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1016000	f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	0,02 (*)		0,1 (*)
1016010	Muscles			
1016020	Graisse			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)</i>			
1017010	Muscles	0,02 (*)		0,1 (*)
1017020	Graisse	0,02 (*)		0,1 (*)
1017030	Foie	0,5		0,2
1017040	Reins	0,1		0,2
1017050	Abats comestibles	0,02 (*)		0,2
1017990	Autres	0,02 (*)		0,1 (*)
1020000	ii) Lait	0,02	0,01 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,02 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1030010	Poules			
1030020	Canes			
1030030	Oies			
1030040	Cailles			
1030990	Autres			
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1060000	vi) Escargots	0,02 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,02 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(*) Indique le seuil de détection.

Fenpropidine (somme de la fenpropidine et de ses sels, exprimée en fenpropidine) (R) (S)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

fenpropidine - code 1000000 sauf 1040000: somme de la fenpropidine, de l'acide 2-méthyl-2-[4-(2-méthyl-3- pipéridin-1-yl-propyl)-phényl]propionique et de leur sels, exprimée en fenpropidine

(S) = Les laboratoires de référence de l'UE pour les résidus de pesticides ont constaté que l'étalon de référence de l'acide 2-méthyl-2-[4-(2-méthyl-3- pipéridin-1-yl-propyl)-phényl]propionique n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase qui sera disponible sur le marché pour le 25 janvier 2015 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (hydrochlorure de) formétanate

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Tébuconazole (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

tébuconazole - code 1000000 sauf 1040000: somme du tébuconazole, de l'hydroxy-tébuconazole et de leurs conjugués, exprimée en tébuconazole

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140020 Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)

0151020 Raisins de cuve

0153020 Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de *Rubus*)

0153990 Autres

0213090 Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)

0231030 Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora (*S. macrocarpon*)]

0233010 Melons (kiwanos)

0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopes à quatre ailes, fèves de soja)
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)
0270030	Céleris
0500060	Riz (riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>])

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0700000	7. HOUBLON (séché)
0810000	i) Graines
0810010	Anis
0810020	Carvi noir
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)
0810040	Graines de coriandre
0810050	Graines de cumin
0810060	Graines d'aneth
0810070	Graines de fenouil
0810080	Fenugrec
0810090	Noix muscade
0810990	Autres
0820030	Carvi

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040	Raifort*
---------	----------

2) À l'annexe III, les colonnes concernant la cyromazine, la fenpropidine, le formétanate, l'oxamyl et le tébuconazole sont supprimées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 62/2014 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	50,7
	IL	107,2
	MA	54,8
	TN	77,3
	TR	102,2
	ZZ	78,4
0707 00 05	JO	275,4
	MA	158,2
	TR	152,0
	ZZ	195,2
0709 91 00	EG	91,5
	ZZ	91,5
0709 93 10	MA	78,6
	TR	124,3
	ZZ	101,5
0805 10 20	EG	51,5
	MA	58,6
	TN	56,6
	TR	69,2
	ZA	38,4
	ZZ	54,9
0805 20 10	IL	159,4
	MA	76,6
	ZZ	118,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	54,5
	IL	124,7
	JM	124,7
	KR	143,8
	TR	96,8
	ZZ	108,9
0805 50 10	EG	69,0
	TR	72,3
	ZZ	70,7
0808 10 80	CA	85,2
	CN	91,7
	MK	28,2
	US	168,5
	ZZ	93,4
0808 30 90	TR	134,9
	US	184,8
	ZZ	159,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 63/2014 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2014****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de janvier 2014 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment son article 188,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽²⁾, et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution.
- (2) Le mois de janvier est la première sous-période pour les contingents prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.
- (3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées pour les contingents concernés.

- (4) Il ressort également de ces communications que, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2014, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.
- (5) Il y a également lieu de fixer, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153 – 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166, la quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.
- (6) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant le numéro d'ordre 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2014, donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

2. La quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante dans le cadre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4148 – 09.4149 – 09.4150 – 09.4152 – 09.4153 – 09.4154 – 09.4112 – 09.4116 – 09.4117 – 09.4118 – 09.4119 – 09.4166 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 est fixée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de janvier 2014 et quantités disponibles au titre de la sous-période suivante, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2014 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'avril 2014 (en kg)
États-Unis	09.4127	— ⁽¹⁾	25 095 400
Thaïlande	09.4128	— ⁽¹⁾	11 895 162
Australie	09.4129	— ⁽²⁾	1 019 000
Autres origines	09.4130	— ⁽²⁾	1 805 000

⁽¹⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2014 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2014 (en kg)
Tous pays	09.4148	— ⁽¹⁾	1 634 000

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2014 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2014 (en kg)
Thaïlande	09.4149	— ⁽¹⁾	52 000 000
Australie	09.4150	— ⁽²⁾	15 716 000
Guyane	09.4152	— ⁽¹⁾	11 000 000
États-Unis	09.4153	— ⁽²⁾	8 767 200
Autres origines	09.4154	24,489795 %	6 000 002

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

⁽²⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de janvier 2014 (en %)	Quantité totale disponible au titre de la sous-période de juillet 2014 (en kg)
Thaïlande	09.4112	0,979695 %	0
États-Unis	09.4116	29,250367 %	0
Inde	09.4117	0,841380 %	0
Pakistan	09.4118	0,823123 %	0
Autres origines	09.4119	0,834416 %	0
Tous pays	09.4166	0,781909 %	17 011 011

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 64/2014 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2014****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est fondée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de

modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	129,8	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	137,9	0	AR
		140,6	0	BR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	294,8	2	AR
		237,5	19	BR
		324,2	0	CL
		262,3	11	TH
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	301,9	0	BR
		313,1	0	CL
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	458,0	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	264,6	7	BR
		315,1	0	CL

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 21 janvier 2014

portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(2014/37/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 283, paragraphe 2,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment son article 11.2,

vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 17 décembre 2013, M. Mario DRAGHI, président de la Banque centrale européenne, a annoncé que M. Jörg ASMUSSEN avait pris la décision de démissionner de son poste de membre du directoire avant la fin de son mandat, le 31 décembre 2019. Sa démission a pris effet le 7 janvier 2014. Il y a lieu par conséquent de nommer un nouveau membre du directoire de la Banque centrale européenne.

(2) Le Conseil européen souhaite nommer M^{me} Sabine LAUTENSCHLÄGER qui, à son avis, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 283, paragraphe 2, du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M^{me} Sabine LAUTENSCHLÄGER est nommée membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans, à partir du 27 janvier 2014.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2014.

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY

⁽¹⁾ JO C 8 du 11.1.2014, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 16 janvier 2014 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du 8 janvier 2014 (non encore paru au Journal officiel).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR